

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés DECLERCQ Eric Juge de Police Suppléant

siégeant comme Juge de police en audience publique à Ruhengeri

le 27 Février 1960

en cause du nommé KALIMANYA ~~XXXX~~ fils de Muderihuli(+) et de Nyiramehari
(+) originaire de Muramba, Bukonya-Bugarura Territoire Ruhengeri et y résident
Umubanda âgé de 33 ans célibataire

prévenu d'avoir à Ruhengeri, Territoire de Ruhengeri, Residence Ruanda tenté de
~~XXXX~~ soustraire frauduleusement un sac de haricots au préjudice de
Monsieur MANDAVIA fait prévu par art. 79 et 80 du C.P. I II

Nous avons été assistés de

Le prévenu présent il comparaît volontairement - sur citation - sur sommation verbale.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment les nommés S. NDARIRE et NTUYEMBA-
RUSHA, policiers Territoriaux mieux identifiés au dossier ~~XXXXXXXXXXXX~~
qui nous déclarent qu'ils ont attrapé le nommé KALIMANYA entrain de voler un
sac de haricots sur la barza du magasin de Monsieur Mandavia. KALIMANYA ayant
aperçu les policiers a voulu prendre la fuite.

Ruhengeri



9591

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense

Le système de défense consiste à dire que il avait bu toute la journée qu'il voulait rentrer. En voyant les policiers il a pris la fuite parce qu'il a peur de policiers.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience ~~et du dossier~~ et du dossier judiciaire que le prévenu a essayé de voler un sac de haricots, qu'il avait déjà pris ce sac et essayait de le déplacer que cela constitue un commencement d'exécution,

Attendu que le prévenu nie qu'il a touterois été pris en flagrant délit,

Attendu que son désistement a été provoqué par l'intervention des policiers que ce désistement est indépendant de la volonté du prévenu,

Vu les articles 79 et 80 C.P. L II art. 4 12 et 13 C.P. L I art. 92 et 132C

Le condamnons du chef de tentative de vol punissable d'un sac de haricot à 30 jours de S.P.P. et une amende de 200 frs

~~Exécution des poursuites du prévenu~~

Soit au total à 30 jours de servitude pénale principale, à une amende de 200 francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai de 15 jours, à 10 jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à 33 francs, ou en cas de non-paiement de ces frais dans le délai de 15 jours, à 3 jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

faut de s'exécuter dans le délai de jours, à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie) /

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

le 27 Février 1960

Le Juge de Police: Suppléant
DECLERCQ.E.

Etat des frais :

P.V.O.P.J. 12

Citations

Audience 8

Jugement 13

Total : 33 francs.

[Signature]

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que il avait bu toute la journée qu'il voulait rentrer. En voyant les policiers il a pris la fuite parce qu'il a peur de policiers.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience ~~que le prévenu~~ et du dossier judiciaire que le prévenu a essayé de voler un sac de haricots, qu'il avait déjà pris ce sac et essayait de le déplacer que cela constitue un commencement d'exécution.

Attendu que le prévenu nie qu'il a touterois été pris en flagrant délit,

Attendu que son desistement a été provoqué par l'intervention des policiers que ce desistement est indépendant de la volonté du prévenu,

Vu les articles 79 et 80 C.P. L II art. 4 12 et 13 C.P. L I art. 92 et 132CP.

Le condamnons du chef de tentative de vol punissable d'un sac de haricot à 30 jours de S.P.P. et une amende de 200 frs

~~Et les dépens du procès~~

Soit au total à 30 jours de servitude pénale principale, à une amende de 200 francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai de 15 jours, à 10 jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à 33 francs, ou en cas de non-paiement de ces frais dans le délai de 15 jours, à 3 jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

à faute de s'exécuter dans le délai de jours, à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

Ruhengeri

le 27 Février 1960

Le Juge de Police, Suppléant
DECLERCQ.E.

Etat des frais :

P.V.O.P.J. 12

Citations

Audience 8

Jugement 13

Total : 33 francs.

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés **DECLERCQ Eric Juge de Police Suppléant**

siégeant comme Juge de police en audience publique à **Ruhengeri**

le **27 Février 1960**

en cause du **nommé KALIMANYA** ~~nommé~~ **XXXXX** fils de Muderihuli(+) et de Nyiramehari
(+) originaire de Muramba, Bukonya-Bugarura Territoire Ruhengeri et y résidant
Umubanda âgé **± 33 ans** célibataire

prévenu d'avoir à **Ruhengeri, Territoire de Ruhengeri, Résidence Ruanda** tente de
~~XXXXXX~~ **de** soustraire frauduleusement un sac de haricots au préjudice de
Monsieur **MANDAVIA** fait prévu par art. 79 et 80 du C.P. **I II 2**

Nous avons été assistés de

L^e prévenu **présent** il comparait volontairement - sur sommation verbale.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le **nommé s. NDARIRE et NTUYEMBA-**
RUSHA, policiers Territoriaux mieux identifiés au dossier ~~qu'ils ont déclaré~~
qui nous déclarent qu'ils ont attrapé le **nommé KALIMANYA** entrain de voler un
sac de haricots sur la barza du magasin de Monsieur Mandavia. **KALIMANYA** ayant
aperçu les policiers a voulu prendre la fuite.

~~XXXXXXXXXXXXXX~~
A comparu ensuite,

~~XXXXXXXXXXXXXX~~
qui nous a déclaré :

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés

J. ELLERCE

En

qualité de Juge de Police

siégeant comme Juge de police en audience publique à

Ruhengeri

le

27 février 1960

en cause du

nommé KALIMANYA

nommé

fils de Budehukuli (+) et de

Nyiramehara (+) originaire de Buramba, Burundi, Burundi

de Ruhengeri et résident à Imubanda, 133 ans, célibataire

prévenu d'avoir à Ruhengeri, Territoire de Ruhengeri, Remise de

commis l'acte de vol de sacs de haricots au préjudice de M. Mandavira et fait prisonnier par les

de C.P.L.

Nous avons été assistés de

L'... prévenu ... présent ... il comparaît volontairement - sur citation - sur sommation verbale.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment les nommés

N. JARIRE et

WUYEMBARISHA, policiers territoriaux, leurs identités nous a déclaré

qui nous déclarent qu'il est allé se faire voler le sac de haricots par KALIMANYA au haricots de voler le sac de haricots par la berge de l'agencement de M. Mandavira. KALIMANYA ayant aperçu les policiers, a voulu prendre la fuite

A comparu ensuite,

nommé

qui nous a déclaré :-

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que

*il n'est en fait la prison
qu'il voulait venir. En voyant les policiers, il a
pris la fuite parce qu'il a peur des policiers.*

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience

crédibilité judiciaire que le prévenu

*a essayé de voler un
sac de haricots, qu'il avait déjà pris autre et essayé de
le déplacer, que cette tentative de commencement d'
exécution,*

*attendu que le prévenu ne, qu'il a toujours été fuir
cette tentative de vol.*

*attendu que son déistement est à la fois pour que par
l'intervention des policiers, que ce déistement est indépendant de*

*Le condamnons du chef de vol simple de 12 d. 5, art 92 et 132 C.P.P.
ou qu'il est 78 d. 5 C.P.P., art. 4 C.P.P., art 12 d. 5, art 92 et 132 C.P.P.
Le condamnons du chef de vol tenté d'un sac de haricots à 30 jours de S.P.P. et une
amende de 200 f.*

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à 30 jours de servitude pénale principale, à une amende
de 200 francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai
de 15 jours, à 10 jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à 33 francs, ou en cas de non-paiement
de ces frais dans le délai de 15 jours, à 3 jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

faute de s'exécuter dans le délai de jours, à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

le 27 juillet 1960

Le Juge de Police, *Duplessis*
DELECLERCQ

Etat des frais :

P.V.O.P.J. 12

Citations 8

Audience 13

Jugement 13

Total : 33 francs.